

N° 1232.

ALLEMAGNE,
ITALIE, PAYS-BAS,
PORTUGAL,
ROUMANIE ET SUÈDE

Protocole au sujet de l'adhésion des
États non représentés à la qua-
trième Conférence de droit inter-
national privé, à la Convention du
17 juillet 1905, concernant les
conflits de lois relatifs aux effets
du mariage. Signé à La Haye, le
28 novembre 1923.

GERMANY,
ITALY, THE NETHERLANDS,
PORTUGAL,
ROUMANIA AND SWEDEN

Protocol concerning the Adhesion of
States not represented at the Fourth
Conference on Private Internation-
al Law, to the Convention of July 17,
1905, relating to the Conflicts of
Laws with regard to the Effects of
Marriage. Signed at The Hague,
November 28, 1923.

N^o 1232. — PROTOCOLE¹ ENTRE L'ALLEMAGNE, L'ITALIE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE ET LA SUÈDE, AU SUJET DE L'ADHÉSION DES ÉTATS NON REPRÉSENTÉS A LA QUATRIÈME CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ A LA CONVENTION² DU 17 JUILLET 1905, CONCERNANT LES CONFLITS DE LOIS RELATIFS AUX EFFETS DU MARIAGE, SIGNÉ A LA HAYE, LE 28 NOVEMBRE 1923.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 20 juillet 1926.

LES ÉTATS CONTRACTANTS de la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, signée à La Haye le 17 juillet 1905, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les États non représentés à la quatrième Conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les États contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater lesdites adhésions lesquelles sortiront leur effet soixante jours après la signature dudit procès-verbal.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que quatre des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour l'Italie :

Francesco Maestri MOLINARI DE METTONE.

¹ Dépôt des ratifications à La Haye : Allemagne, 8 décembre 1924 ; Italie, 4 décembre 1924 ; Pays-Bas, 12 mars 1925 ; Portugal, 6 mai 1926 ; Roumanie, 3 décembre 1924 ; Suède, 4 décembre 1924. Entrée en vigueur le 5 juin 1926.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VI, page 480.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1232. — PROTOCOL ² BETWEEN GERMANY, ITALY, THE NETHERLANDS, PORTUGAL, ROUMANIA AND SWEDEN, CONCERNING THE ADHESION OF STATES NOT REPRESENTED AT THE FOURTH CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW TO THE CONVENTION OF JULY 17, 1905, RELATING TO THE CONFLICT OF LAWS WITH REGARD TO THE EFFECTS OF MARRIAGE, SIGNED AT THE HAGUE, NOVEMBER 28, 1923.

French official text communicated by the Netherlands Minister at Berne. The registration of this Protocol took place July 20, 1926.

THE STATES CONTRACTING PARTIES to The Hague Convention of July 17, 1905, concerning Conflicts of Legislation relating to the Effects of Marriage, being desirous of enabling to adhere to this Convention those States not represented at the Fourth Conference on Private International Law whose desire to adhere thereto has been favourably received by the Contracting States, have agreed that there shall be opened at the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands a Protocol of Adhesion for the receipt and registration of the said adhesions, which shall become effective sixty days after the signature of the said Protocol.

The present Protocol shall be ratified and the ratifications deposited at The Hague, as soon as four of the Signatory Powers are in a position to do this.

It shall enter into force on the thirtieth day as from the date upon which the Signatory Powers have deposited their ratifications.

In faith whereof the undersigned, duly authorised for this purpose, have signed the present Protocol, which shall bear to-day's date and a certified copy of which shall be transmitted to each of the Signatory Powers.

Done at The Hague, November 28, 1923.

For Italy :

Francesco Maestri MOLINARI DE METTONE.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Deposit of ratifications at The Hague : Germany, December 8, 1924 ; Italy, December 4, 1924 ; The Netherlands, March 12, 1925 ; Portugal, May 6, 1926 ; Roumania, December 3, 1924 ; Sweden, December 4, 1924. Came into force June 5, 1926.

Pour la Suède :

ADLERCREUTZ.

Pour le Portugal :

Santos BANDEIRA.

Pour la Roumanie :

Henry CATARGI.

Pour l'Allemagne :

v. LUCIUS.

Pour les Pays-Bas :

v. KARNEBEEK.

For Sweden :

ADLERCREUTZ.

For Portugal :

Santos BANDEIRA.

For Roumania :

Henry CATARGI.

For Germany :

V. LUCIUS.

For the Netherlands :

V. KARNEBEEK.

